

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou et des arrondissements de Saint-Léonard, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 6 mai 2025, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance du 6 mai 2025, le second projet de règlement intitulé : « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des définitions relatives à l'hébergement touristique.

L'objet de ce projet de règlement est d'introduire la notion de « résidence principale » et, plus largement, d'harmoniser la terminologie en reprenant les éléments figurant aux définitions de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chapitre H.1.01) afin d'uniformiser l'application du règlement municipal sur l'hébergement touristique.

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE ET DES ZONES VISÉES

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2), soit :

- L'article 2 a pour objet d'abroger les usages « hôtel » et « motel » dans la catégorie d'usage C 3 (art. 34);
- L'article 3 a pour objet d'ajouter les articles 36.1 et 36.2 afin d'interdire les hébergements touristiques sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale (art. 36.1) et d'autoriser spécifiquement les établissements d'hébergement touristique dans une zone où l'usage C 3 est autorisé (art. 36.2);

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du second projet de règlement, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au plus tard le 30 mai 2025 :
 - par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
 - par courrier ou en personne, à l'adresse suivante :

Mairie d'arrondissement d'Anjou
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1K 4B9

PERSONNES INTÉRESSÉES

Toute personne qui, en date du 6 mai 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- et
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ou
- être, au 6 mai 2025, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 mai 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement est joint au présent avis et peut être consulté et/ou une copie peut être obtenue, sans frais, à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 21 mai 2025.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement